



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2018
Français
Original : anglais

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions [2121 \(2013\)](#), [2127 \(2013\)](#), [2134 \(2014\)](#), [2149 \(2014\)](#), [2181 \(2014\)](#), [2196 \(2015\)](#), [2212 \(2015\)](#), [2217 \(2015\)](#), [2262 \(2016\)](#), [2264 \(2016\)](#), [2281 \(2016\)](#), [2301 \(2016\)](#), [2339 \(2017\)](#), [2387 \(2017\)](#) et [2399 \(2018\)](#) ainsi que sa résolution [2272 \(2016\)](#) et les déclarations de sa présidence en date des 18 décembre 2014 ([S/PRST/2014/28](#)), 20 octobre 2015 ([S/PRST/2015/17](#)), 16 novembre 2016 ([S/PRST/2016/17](#)), 4 avril 2017 ([S/PRST/2017/5](#)), 13 juillet 2017 ([S/PRST/2017/9](#)) et 13 juillet 2018 ([S/PRST/2018/14](#)),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et *rappelant* l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels que le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, *considérant* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est adapté aux besoins et à la situation du pays concerné, *soulignant* que les mandats qu'il autorise sont conformes à ces principes fondamentaux, *réaffirmant* qu'il escompte l'exécution intégrale des mandats qu'il autorise, et *rappelant* à cet égard sa résolution [2436 \(2018\)](#),

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et *rappelant également*, à cet égard, qu'il importe de rétablir l'autorité de l'État dans tout le pays,

Se déclarant profondément préoccupé par les actes de violence qui continuent d'être perpétrés dans tout le pays par les groupes armés qui tentent de prendre par la force le contrôle de territoires et de ressources et de déstabiliser le pays, ainsi que par le manque de moyens des forces de sécurité nationales et la persistance des causes profondes du conflit,

Condamnant avec la plus grande fermeté les incitations à la haine et la violence ethniques et religieuses et les multiples violations du droit international humanitaire ainsi que les violations généralisées des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment celles perpétrées contre les enfants et les actes de violence sexuelle et sexiste en temps de conflit, commises notamment par des éléments de l'ex-Séléka, des éléments anti-balaka et d'autres groupes armés, ainsi que le ciblage de civils de



certaines communautés, qui ont fait des morts et des blessés et causé des déplacements,

Se déclarant préoccupé par le fait que des enfants ont continué d'être victimes de violences commises par des éléments armés de l'ex-Séléka et de groupes anti-balaka, ainsi que par d'autres groupes armés, dont l'Armée de résistance du Seigneur, et que des femmes et des filles continuent d'être victimes de sévices et de violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine,

Rappelant ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris les résolutions 2286 (2016) et 1894 (2009), ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris les résolutions 2225 (2015) et 2427 (2018), et ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, y compris les résolutions 2106 (2013) et 2242 (2015), *se félicitant* de la ratification par les autorités de la République centrafricaine, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, *soulignant* qu'il importe que le Protocole soit appliqué intégralement, et *demandant* à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

Insistant sur le fait que tout règlement durable de la crise en République centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et accorder la priorité à la réconciliation du peuple centrafricain, dans le cadre d'un processus sans exclusive associant les hommes et les femmes, y compris les personnes qui ont été déplacées du fait de la crise, quelle que soit leur origine sociale, économique, politique, religieuse et ethnique,

Rappelant la tenue, entre le 21 janvier et le 8 mars 2015, de consultations populaires dans tout le pays qui ont permis à des milliers d'habitants de la République centrafricaine de faire part de leurs vues sur l'avenir de leur pays, et la tenue, en mai 2015, du Forum de Bangui, qui conserve toute son importance dans le contexte actuel et au cours duquel ont été adoptés le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine ainsi que les accords sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, la justice et la réconciliation, et la réforme du secteur de la sécurité, et sur l'engagement des groupes armés de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et de libérer tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs,

Soulignant qu'il est impératif de mettre fin de toute urgence à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice sans délai les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment dans le cadre du processus de paix mené par l'Initiative africaine, *se félicitant* à cet égard que la Cour pénale spéciale ait ouvert des enquêtes et que le Gouvernement de la République centrafricaine ait pris des mesures pour mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle afin d'amener les auteurs de crimes passés à répondre de leurs actes et d'apporter réparation aux victimes tout en favorisant la réconciliation nationale, *soulignant* qu'il faut renforcer les autres mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et *soulignant* son appui au travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour procéder à des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements avec efficacité et en toute indépendance, et *soulignant* que le

Gouvernement de la République centrafricaine doit faire en sorte que ses institutions y soient préparées,

Rappelant le référendum constitutionnel organisé pacifiquement le 13 décembre 2015 et les élections législatives et présidentielles tenues en décembre 2015 et février et mars 2016, ainsi que l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

Prenant note de la tenue prochaine, en 2020 et 2021, d'élections présidentielles, législatives et locales, *soulignant* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République centrafricaine d'organiser, en temps voulu, des élections ouvertes à tous, libres, justes, transparentes, crédibles et pacifiques, en garantissant notamment la participation pleine et entière des femmes, et *encourageant* les autorités centrafricaines à promouvoir, avec le concours des partenaires pertinents, la participation des déplacés et des réfugiés, conformément à la Constitution centrafricaine,

Soulignant le fait que les conditions de sécurité actuelles en République centrafricaine créent un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et risquent de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

Rappelant que le commerce et l'exploitation illicites et le trafic de ressources naturelles, dont l'or et les diamants, ainsi que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité en République centrafricaine,

Se déclarant vivement préoccupé par la menace que constituent, pour la paix et la sécurité en République centrafricaine, le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre ainsi que l'emploi de ces armes contre des civils,

Saluant, à cet égard, la contribution importante à la paix, à la stabilité et à la sécurité en République centrafricaine qu'apporte le régime de sanctions qu'il a décidé et reconduit dans sa résolution 2399 (2018), y compris les dispositions de cette résolution relatives à l'embargo sur les armes et celles relatives à des personnes et entités que le Comité désigne au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine ou concourent à de tels actes,

Se disant préoccupé par les informations faisant état de voyages effectués par des individus désignés en application de sa résolution 2127 (2013), et *notant* l'importance cruciale que revêt une bonne mise en œuvre du régime des sanctions, notamment le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et *encourageant* les efforts visant à continuer d'améliorer la coopération,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne en République centrafricaine et par les conséquences de la détérioration de la situation sécuritaire sur l'accès humanitaire, *condamnant* avec la plus grande fermeté les attaques perpétrées contre les travailleurs humanitaires, *appelant tout particulièrement l'attention* sur les besoins humanitaires actuels de plus de la moitié de la population du pays et sur la situation préoccupante des déplacés et des réfugiés dans les pays voisins, *s'inquiétant* des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation dans les pays de la région, et *rappelant* qu'il faut que les États Membres accroissent le financement afin de répondre d'urgence aux besoins humanitaires du pays recensés dans le Plan d'aide humanitaire 2018,

Conscient des effets néfastes que les changements climatiques et écologiques et les catastrophes naturelles, entre autres facteurs, ont sur la stabilité de la région d'Afrique centrale, notamment la sécheresse, la désertification, la dégradation des terres et l'insécurité alimentaire, et *soulignant* que, face à ces facteurs, il importe que l'Organisation des Nations Unies procède à une évaluation appropriée des risques relatifs à ces facteurs et que les gouvernements de la région d'Afrique centrale et l'Organisation des Nations Unies adoptent des stratégies visant à appuyer la stabilisation et à renforcer la résilience,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger et promouvoir le droit de tous, y compris des personnes déplacées, sans distinction, de se déplacer librement dans le pays et de choisir leur lieu de résidence et de respecter leur droit de revenir dans leur pays ou de le quitter pour demander asile ailleurs, et se *déclarant préoccupé* par le sort des civils pris au piège dans des enclaves où l'accès aux secours humanitaires est très limité,

Soulignant la nécessité de soutenir au niveau national et de coordonner en toute transparence au niveau international les efforts visant à transformer le secteur de la sécurité en République centrafricaine et *insistant* sur le rôle crucial que jouent les Forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) dans le rétablissement de la sécurité des populations locales, de la sécurité publique et de l'état de droit en République centrafricaine,

Saluant à cet égard le travail accompli par la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM-RCA) et l'assistance apportée par d'autres partenaires internationaux et régionaux, dont les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France, pour soutenir, de manière cohérente, transparente et coordonnée, la réforme des Forces armées centrafricaines afin qu'elles soient multiethniques, professionnelles et représentatives, ainsi que la formation des forces de défense et de sécurité nationales et le renforcement de leurs capacités, et *encourageant* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), l'EUTM-RCA et les autres partenaires internationaux à se coordonner efficacement à cet égard,

Saluant le rôle que continuent de jouer l'Organisation des Nations Unies, notamment le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, les pays voisins, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que l'engagement ferme de l'Union européenne et l'engagement continu de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, d'autres partenaires et donateurs internationaux et de la Communauté de Sant'Egidio en faveur de la stabilisation en République centrafricaine,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques, provocations et incitations à la violence visant les contingents de la MINUSCA et d'autres forces internationales, qui sont notamment le fait des groupes armés, *rendant hommage* aux membres du personnel de la MINUSCA qui ont sacrifié leur vie au service de la paix, soulignant que les attaques visant les forces de maintien de la paix peuvent constituer des crimes de guerre, rappelant à toutes les parties leurs obligations au regard du droit international humanitaire et demandant instamment aux autorités centrafricaines de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par la MINUSCA pour protéger les civils et combattre les groupes armés, notamment de la réussite de l'opération « MBARANGA » lancée en janvier 2018 à Paoua, et des autres opérations en cours dans le pays,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, *prenant note* des différentes mesures prises par la MINUSCA et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, grâce auxquelles le nombre de cas signalés a diminué, *se déclarant* toutefois toujours gravement préoccupé par les nombreuses allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputées à des soldats de la paix en République centrafricaine ainsi qu'à des forces non onusiennes, *soulignant* qu'il importe au plus haut point que les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ainsi que la MINUSCA, selon le cas, ouvrent sans tarder des enquêtes sur ces allégations de façon crédible et transparente et fassent en sorte que les auteurs de telles infractions pénales ou de fautes répondent de leurs actes, et *soulignant* également qu'il faut prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016),

Prenant note de la présentation du rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, qui souligne le lien existant entre la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et la performance des contingents, et *considérant* que les pertes en vies humaines peuvent être le résultat de déficiences dans la formation, le matériel et la performance,

Estimant que l'instauration d'une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies favorisera une meilleure exécution des mandats et permettra de renforcer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, et *accueillant avec satisfaction* les travaux déjà entrepris par le Secrétariat pour mettre en place un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui permette d'évaluer les résultats après collecte et analyse des données,

Saluant l'initiative prise par le Secrétaire général de mener des enquêtes spéciales sur les questions de performance, et *engageant* le Secrétaire général à lui rendre compte des conclusions de ces enquêtes et des mesures collectives prises pour renforcer les opérations de maintien de la paix,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que la MINUSCA ne dispose toujours pas de certaines capacités essentielles, *insistant* sur la nécessité de combler les besoins, en particulier dans le domaine des hélicoptères militaires, et *soulignant* à cet égard qu'il importe au plus haut point d'améliorer l'appui logistique pour garantir la sécurité et la sûreté du personnel de la MINUSCA,

Soulignant qu'il faut exécuter le mandat de la MINUSCA sur la base d'une priorisation des tâches et, le cas échéant, par étapes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 15 octobre 2018 (S/2018/922), qui se fonde sur les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de l'examen stratégique indépendant de la MINUSCA effectué entre juin et septembre 2018,

Constatant que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Processus politique

1. *Réaffirme* son soutien au Président Faustin-Archange Touadéra dans les efforts qu'il déploie pour pérenniser la paix et la stabilité en République centrafricaine et *exhorte* les autorités centrafricaines à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour entretenir un dialogue inclusif avec les groupes armés et promouvoir,

à titre de plus hautes priorités, la réconciliation nationale, l'extension de l'autorité de l'État, la réforme du secteur de la sécurité, les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la lutte contre l'impunité ;

2. *Réaffirme également* son soutien à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (Initiative africaine) et à sa feuille de route qu'ont adoptée lors de la conférence ministérielle tenue à Libreville le 17 juillet 2017 les autorités centrafricaines, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs avec l'appui de l'Angola, du Congo, du Gabon et du Tchad, *réaffirme* que l'Initiative africaine et sa feuille de route constituent le seul cadre pour parvenir à une solution politique globale en République centrafricaine, comme les autorités centrafricaines en sont convenues et sous leur direction, et *appelle* toutes les parties à soutenir l'Initiative africaine dans sa mise en œuvre du processus de paix ;

3. *Salue* les progrès faits par le Panel des facilitateurs de l'Initiative africaine, *souligne* qu'il importe au plus haut point que les autorités centrafricaines et les groupes armés continuent d'entretenir un dialogue ambitieux et inclusif, associant tous les secteurs de la société et favorisant la participation pleine et entière des femmes, en vue de parvenir sans délai à un accord politique global, et *encourage* le Président Faustin-Archange Touadéra à faire en sorte que le pays renforce et approfondisse sa prise en main du processus de paix ;

4. *Se félicite* que, le 27 septembre 2018, en marge de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, se soit tenue une réunion ministérielle de haut niveau sur la République centrafricaine, coprésidée par la République centrafricaine, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, *réaffirme* qu'il faut mieux coordonner tous les efforts et initiatives menées sous la direction de l'Union africaine à l'appui de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, *se félicite* à cet égard que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine aient l'intention de nommer un Envoyé spécial conjoint chargé d'appuyer le processus de paix et de mobiliser, à l'échelle régionale, une participation et un appui durables et cohérents au processus, en collaboration étroite avec tous les partenaires de la République centrafricaine, selon que de besoin et sans porter atteinte aux mandats de la MINUSCA et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, *se félicite également* que la MINUSCA ait été invitée à jouer un plus grand rôle politique dans l'Initiative africaine et qu'il ait été décidé de faire du Représentant spécial du Secrétaire général un membre à part entière du Panel des facilitateurs, et *demande à nouveau* aux États Membres représentés dans le Panel d'accroître leur appui financier à l'Initiative africaine et aux partenaires internationaux de continuer d'apporter l'appui financier voulu au processus politique ;

5. *Souligne* l'importance du rôle et de l'engagement à haut niveau de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et des États voisins faisant partie du Panel des facilitateurs de l'Initiative africaine pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine, et *demande* à tous ces acteurs de mieux se coordonner et d'intensifier leurs efforts pour les prochaines étapes de la mise en œuvre de la feuille de route de Libreville ;

6. *Se félicite* que, le 11 avril 2018, se soit tenue à Bangui la première réunion du Groupe international de soutien à la République centrafricaine, coprésidée par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Organisation des Nations Unies, dans le but de promouvoir un engagement cohérent et durable en faveur des efforts de stabilisation et de relèvement en République centrafricaine et, à cet égard, *demande* que les commissions mixtes bilatérales

associant la République centrafricaine et le Cameroun, le Soudan ou le Tchad reprennent leurs travaux en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers, notamment la violence dans les couloirs de transhumance et le trafic transnational ;

7. *Exhorte* toutes les milices et tous les groupes armés dans tout le pays à déposer les armes, à mettre fin aux violences et activités déstabilisatrices sous toutes leurs formes, y compris les attaques contre les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, les incitations à la haine et à la violence et les restrictions apportées à la liberté de circulation des personnes, et à libérer immédiatement, définitivement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et *exhorte* tous les acteurs politiques et institutionnels en République centrafricaine à condamner fermement et à combattre de tels actes ;

8. *Exige de nouveau* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils participent dans un esprit constructif et de bonne foi au processus politique ;

9. *Rappelle* que les personnes et entités qui compromettent la paix et la stabilité en République centrafricaine pourraient faire l'objet de mesures ciblées en vertu de la résolution 2399 (2018) ;

10. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mener d'urgence une véritable entreprise de réconciliation dans le pays, ouverte à toutes et tous, notamment en luttant contre la marginalisation des civils de certaines communautés, en s'attachant à résoudre les questions d'identité nationale et en répondant aux revendications locales de toutes les composantes de la société sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, y compris au moyen de politiques nationales de développement économique et de recrutement dans la fonction publique, pour promouvoir les initiatives de réconciliation aux niveaux régional, national, préfectoral et local, notamment dans le cadre d'élections locales ;

11. *Rappelle* que la société civile joue un rôle crucial dans le processus de paix et de réconciliation et que cette participation doit être dûment promue par les autorités centrafricaines pour faire en sorte que l'accord politique global s'attaque aux causes profondes du conflit, et *encourage* la participation pleine et entière des femmes à ce processus ;

12. *Invite* les autorités centrafricaines à faire en sorte que la loi et les politiques nationales protègent dûment les droits de l'homme des personnes déplacées, y compris la liberté de mouvement, et permettent l'adoption de solutions durables en faveur des personnes déplacées et des populations réfugiées, y compris le retour chez elles, librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, l'intégration sur place ou la réinstallation ;

13. *Souligne* qu'il importe de respecter la Constitution pour garantir la stabilisation et le développement à long terme de la République centrafricaine ;

14. *Encourage* les États Membres à présenter au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) des demandes d'inscription sur la liste des sanctions, contenant des éléments de preuve détaillés à l'appui de chaque demande, concernant des personnes et entités participant ou fournissant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique ou l'entreprise de stabilisation et réconciliation, ou qui alimentent la violence ;

15. *Demande* aux partenaires internationaux d'aider les autorités centrafricaines à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police nationale, de la gendarmerie et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures renouvelées et modifiées par le paragraphe 1 de la

résolution 2399 (2018) et le désarmement et le rapatriement des membres de groupes armés étrangers ;

16. *Rappelle* le bon déroulement des activités préalables au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration et des programmes de réduction de la violence communautaire, *se félicite* que le projet pilote de désarmement, de démobilisation et de réintégration ait été mené à son terme et qu'il ait permis l'intégration d'ex-éléments de groupes armés dans les Forces armées centrafricaines, et *prie instamment* les autorités centrafricaines de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue et l'application rapide d'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration inclusif et efficace, tenant compte des disparités entre les sexes et assorti d'un volet rapatriement pour les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité, et qui sera mise en œuvre parallèlement à la réforme du secteur de la sécurité, laquelle garantit l'encadrement civil des forces de défense et de sécurité nationales, avec l'aide de la communauté internationale ;

17. *Demande* aux autorités centrafricaines d'appliquer la politique nationale de sécurité et la stratégie nationale pour la réforme du secteur de la sécurité, notamment avec l'appui de la communauté internationale, afin de se doter de forces de défense nationale et de sécurité intérieure professionnelles, ethniquement représentatives et régionalement équilibrées, formées et équipées de façon appropriée, en tenant compte de la nécessité de recruter des femmes, notamment grâce à l'adoption et l'application de procédures appropriées de vérification préalable, en particulier du respect des droits de l'homme, pour tout le personnel de défense et de sécurité, ainsi que de mesures permettant d'intégrer des éléments des groupes armés qui répondent à des critères rigoureux de sélection et de vérification préalable, et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès enregistrés à cet égard dans ses rapports périodiques ;

18. *Rappelle* que le Document d'orientation 2017-2019 pour le redéploiement des forces armées centrafricaines a été finalisé, en coordination avec la MINUSCA et l'EUTM-RCA, sur la base du plan national de défense adopté en 2017, qui fixe les conditions du redéploiement progressif des unités des forces armées centrafricaines formées par l'EUTM-RCA, en coordination avec la MINUSCA, l'EUTM-RCA et d'autres partenaires internationaux compétents, afin de contribuer à l'extension de l'autorité de l'État et à la sécurité, *se félicite* de l'adoption en février 2018, par le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur de la République centrafricaine, des modalités quinquennales communes pour le déploiement à la fois des forces de défense et des forces de sécurité intérieure, qui visent à assurer la complémentarité de leurs déploiements respectifs, et *encourage* les autorités centrafricaines à veiller à ce que le redéploiement des forces de défense et de sécurité intérieure s'inscrive dans la durée, ne compromette pas la stabilisation du pays, la sécurité des civils ou la recherche d'une solution politique et témoigne de la supervision, du commandement et du contrôle exercés par le Gouvernement centrafricain ainsi que de son appui budgétaire et les *encourage* à élaborer une stratégie complète de sécurité nationale qui s'inscrive dans le processus de paix ;

19. *Demande* aux autorités centrafricaines de prendre, sans délai et à titre prioritaire, des mesures concrètes visant à renforcer les institutions judiciaires aux niveaux national et local, dans le cadre de l'extension de l'autorité de l'État, et à lutter contre l'impunité, afin de contribuer à la stabilisation et à la réconciliation, notamment en rétablissant l'administration de l'appareil judiciaire, du système de justice pénale et du système pénitentiaire dans tout le pays, en démilitarisant les prisons, en remplaçant progressivement les forces armées centrafricaines grâce au

recrutement dans la durée de personnel pénitentiaire civil, en établissant des mécanismes de justice transitionnelle fondés sur une approche centrée sur les victimes afin d'amener les auteurs de crimes passés à répondre de leurs actes et d'accorder des réparations aux victimes et en veillant à permettre à tous d'accéder à une justice impartiale et équitable ;

20. *Se félicite* à cet égard des mesures concrètes qui ont été prises en vue d'assurer la pleine opérationnalisation de la Cour pénale spéciale, notamment la tenue de sa session inaugurale le 22 octobre 2018, à l'occasion de laquelle ses enquêtes ont été officiellement lancées, ainsi que des mesures prises pour mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et *invite* la Cour pénale spéciale à poursuivre ses enquêtes ;

21. *Demande* aux autorités centrafricaines de continuer à s'employer à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du territoire, notamment en redéployant l'administration de l'État dans les provinces et en garantissant le versement sans retard des traitements des fonctionnaires et des forces de sécurité, l'objectif étant d'assurer une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente ;

22. *Encourage* les autorités centrafricaines, agissant avec le concours de la communauté internationale, en particulier avec les institutions financières internationales qui pilotent l'action internationale, et compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, à continuer de renforcer les mécanismes de gestion des finances publiques et de responsabilité financière, en particulier le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière, d'une façon qui leur permette de faire face aux dépenses de fonctionnement de l'État, de mettre en œuvre des plans de relèvement rapide et de relancer l'économie, dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine ;

23. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à verser les contributions annoncées à la Conférence internationale, tenue à Bruxelles le 17 novembre 2016, et à la Conférence sur la solidarité africaine, tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2017, pour faciliter la mise en œuvre des objectifs prioritaires du pays en matière de consolidation de la paix, énoncés dans le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix (RCPCA) visant à fournir aux autorités centrafricaines un appui pour la conduite des réformes et le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, y compris des contributions pour le versement des salaires et autres dépenses nécessaires, en plus de l'appui fourni à la réforme du secteur de la sécurité et des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et à la remise en état de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale, y compris la Cour pénale spéciale et, à cet égard, *encourage* les autorités centrafricaines à accélérer la mise en œuvre effective du RCPCA et les partenaires concernés à appuyer les efforts du Gouvernement centrafricain par l'intermédiaire du secrétariat du Plan, afin d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement, plus particulièrement s'agissant des infrastructures qui nécessitent des investissements massifs, et grâce à la mise en place d'une stratégie coordonnée pour répondre aux besoins du pays à cet égard ;

24. *Prend note* de l'élaboration d'un cadre de responsabilité mutuelle entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, sous la direction du Gouvernement centrafricain, dans le but de renforcer la transparence et la responsabilité ainsi que la cohérence et l'appui durable des partenaires internationaux de la République centrafricaine en faveur des priorités nationales convenues ;

25. *Souligne*, à cet égard, que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques, en portant à l'attention du Conseil de sécurité des observations et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix, *prend acte* du rôle actif joué par le Royaume du Maroc et *encourage* la poursuite de la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et les autres organisations et institutions internationales compétentes en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix de la République centrafricaine à long terme ;

Droits de l'homme, y compris la protection de l'enfance et les violences sexuelles commises en période de conflit

26. *Réaffirme* qu'il est impératif de traduire en justice de toute urgence tous les responsables de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, quel que soit leur statut ou leur appartenance politique, et que certains de ces actes peuvent être constitutifs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont la République centrafricaine est un État partie, et *rappelle* que le fait de se livrer à des actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, et ainsi de perpétrer ou d'appuyer des actes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité en République centrafricaine pourrait constituer un fondement pour des désignations aux fins de sanctions conformément à la résolution 2399 (2018) ;

27. *Rappelle* que la Procureure de la Cour pénale internationale a pris, le 24 septembre 2014, la décision d'ouvrir, comme suite à une demande des autorités nationales, une enquête sur les allégations de crimes commis depuis 2012, et que les autorités centrafricaines continuent d'apporter leur coopération à cet égard ;

28. *Prend note* à cet égard du rapport sur le projet répertoriant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et *encourage* les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet ;

29. *Prie instamment* toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments anti-balaka, de mettre fin à toutes les violations et à tous les sévices commis contre des enfants en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants, les viols et violences sexuelles, les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations et sévices présumés afin d'amener les responsables de ces actes à en répondre, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

30. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et groupes armés ;

31. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments anti-balaka, de cesser toute violence sexuelle et sexiste, et demande aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations présumées afin d'amener les responsables à en répondre, d'élaborer un cadre structuré et complet de lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, conformément aux résolutions 1960 (2010)

et 2106 (2013), de veiller à ce que les responsables de tels crimes soient exclus du secteur de la sécurité et fassent l'objet de poursuites et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles ;

32. *Se félicite* des travaux réalisés jusqu'à présent par l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) pour enregistrer les cas de violences sexuelles et les transférer aux autorités judiciaires, *demande* aux autorités centrafricaines et aux partenaires internationaux de fournir l'appui voulu à l'UMIRR, et *appelle* à ce que les auteurs présumés soient traduits rapidement en justice ;

Opération de maintien de la paix

33. *Réaffirme* son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, Parfait Onanga-Anyanga ;

34. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSCA jusqu'au 15 novembre 2019 ;

35. *Décide* que l'effectif maximal autorisé de la MINUSCA est fixé à 11 650 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, et 2 080 policiers, dont 400 policier hors unités constituées et 1 680 membres d'unités de police constituées, ainsi que 108 agents de l'administration pénitentiaire, *rappelle* l'augmentation des effectifs de 900 militaires autorisée au paragraphe 32 de la résolution 2387 (2017) dans le but d'accroître la flexibilité et la mobilité de la MINUSCA pour lui permettre d'exécuter plus efficacement l'intégralité de son mandat, et, en particulier, la tâche de protection des civils énoncée au paragraphe 39 a), et *rappelle* qu'il compte garder ce chiffre en permanence sous examen ;

36. *Décide* que l'objectif stratégique de la MINUSCA est d'aider à créer les conditions politiques, sécuritaires et institutionnelles qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentent en adoptant une approche globale et une position proactive et robuste, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix ;

37. *Rappelle* que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches énoncées aux paragraphes 39 à 41 de la présente résolution et, le cas échéant, par étapes, et prie en outre le Secrétaire général de refléter cette priorisation des tâches dans le déploiement de la mission et d'aligner les ressources budgétaires, tout en veillant à affecter des ressources suffisantes à l'exécution du mandat ;

38. *Autorise* la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement ;

39. *Décide* que le mandat de la MINUSCA comportera les tâches prioritaires suivantes :

a) Protection des civils

i) Protéger, conformément à la déclaration de son président en date du 21 septembre 2018 (S/PRST/2018/18), la population civile qui se trouve sous la menace de violences physiques, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités centrafricaines et des principes fondamentaux du maintien de la paix ;

ii) Prendre des mesures actives, en appui aux autorités centrafricaines, pour anticiper, écarter et répondre efficacement à toute menace grave ou crédible à l'encontre de la population civile selon une approche globale, et à cet égard :

- Améliorer son interaction avec la population civile, renforcer ses systèmes d’alerte rapide, redoubler d’efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l’homme et les atteintes à ces droits, et continuer de renforcer la participation et l’autonomisation des communautés locales ;
 - Maintenir un déploiement préventif et une présence mobile, flexible et robuste, et organiser des patrouilles actives, en particulier dans les zones à haut risque ;
 - Atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ou opération de police, notamment celles lancées à l’appui des forces de sécurité nationales ;
 - Collaborer avec les autorités centrafricaines pour recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre les plans de prévention et d’intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, y compris la planification conjointe ;
- iii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l’enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour la problématique femmes-hommes ;
- iv) Mettre pleinement en œuvre sa nouvelle stratégie de protection des civils adoptée en avril 2018 et s’appuyer sur l’acquis de ses activités pour élaborer un programme complet de protection des civils associant les autorités nationales, l’équipe de pays des Nations Unies, les organismes humanitaires et de défense des droits de l’homme et les autres partenaires intéressés, en cohérence avec sa stratégie politique ;

b) Bons offices et appui au processus de paix, y compris à la réconciliation nationale, à la cohésion sociale et à la justice transitionnelle

- i) Renforcer son rôle dans le processus de paix dans le cadre de sa participation à l’Initiative africaine et de la participation du Représentant spécial du Secrétaire général au Panel des facilitateurs, sous plusieurs formes, notamment par l’assistance fonctionnelle et les services de médiation qu’elle fournit à l’Initiative en plus de l’appui technique et logistique et de l’appui en matière de sécurité, ainsi que par le renforcement de son rôle de rassembleur et de coordonnateur de l’appui international apporté à l’Initiative, y compris en œuvrant pour que le Groupe international de soutien à la République centrafricaine serve de cadre à l’appui international à l’Initiative africaine ;
- ii) Collaborer avec l’Initiative africaine pour veiller à ce que les politiques et les stratégies de sécurité de la Mission favorisent un processus de paix plus cohérent qui articule les efforts en faveur de la paix consentis aux niveaux local et national avec les efforts entrepris dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, la réforme du secteur de la sécurité, la lutte contre l’impunité et le rétablissement de l’autorité de l’État, tout en veillant à ce que l’action de l’Initiative africaine soit guidée par l’évolution du climat politique, des conditions de sécurité, de la situation humanitaire et de la situation en matière de droits de l’homme et de protection ;
- iii) Accompagner les efforts des autorités centrafricaines, aux niveaux national et local, pour faire participer davantage les partis politiques, la société civile, les femmes, les jeunes et, dans la mesure du possible, les personnes déplacées et les réfugiés au processus de paix, en collaboration avec l’Initiative africaine ;

iv) Offrir ses bons offices et ses conseils techniques à l'appui des efforts de lutte contre les causes profondes du conflit, en particulier pour faire avancer la réconciliation nationale, le règlement des conflits locaux ainsi que les préparatifs et la tenue d'élections transparentes et ouvertes à tous en tant que partie intégrante du processus politique, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes, conformément au plan d'action de la République centrafricaine pour les femmes et la paix et la sécurité, et en s'appuyant sur le dispositif intégré d'information et d'analyse des organismes des Nations Unies présents dans le pays ;

v) Appuyer les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour traiter la justice transitionnelle dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, lutter contre la marginalisation et répondre aux revendications locales, notamment par l'établissement d'un dialogue avec les groupes armés et les dirigeants de la société civile, y compris les femmes et les représentants des jeunes, et en aidant les autorités locales, nationales et préfectorales à promouvoir la confiance entre les communautés ;

vi) Fournir une expertise technique au Gouvernement centrafricain dans sa collaboration avec les pays voisins, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union africaine, en consultation et en coordination avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, notamment en évaluant les possibilités de trouver des solutions aux problématiques d'intérêt commun et bilatéral en vue d'améliorer l'anticipation et la prévention des risques qui peuvent se poser pour la stabilité régionale ;

vii) Recourir de façon plus proactive à une communication stratégique, notamment en utilisant des outils de communication pertinents, en particulier la radio, pour appuyer sa stratégie de protection des civils, en coordination avec les autorités centrafricaines, pour aider la population locale à mieux comprendre son mandat et ses activités, et pour instaurer des relations de confiance avec les citoyens de la République centrafricaine, les parties au conflit, les acteurs régionaux et d'autres acteurs internationaux et les partenaires sur le terrain ;

c) Aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire

Resserrer la collaboration avec les acteurs humanitaires et aider à la mise en place des conditions de sécurité favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation, en étroite coopération avec les acteurs humanitaires ;

d) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

Protéger le personnel, les installations, le matériel et les biens des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

40. *Autorise* par ailleurs la MINUSCA à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat, sachant que ces tâches ainsi que celles énoncées au paragraphe 39 ci-dessus se renforcent mutuellement :

a) Appui à l'extension de l'autorité de l'État, au déploiement des forces de sécurité, et au maintien de l'intégrité territoriale

i) Continuer d'aider le Gouvernement centrafricain à mettre en œuvre sa stratégie d'extension de l'autorité de l'État, notamment en lui donnant des conseils sur la mise en place, sous sa supervision, de dispositifs de sécurité et arrangements d'ordre administratif provisoires qui soient acceptables pour la population grâce à des efforts séquencés selon des priorités identifiées et des zones géographiques ciblées, l'objectif étant de répartir clairement les tâches entre l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires pertinents de sorte que la MINUSCA s'attache aux priorités immédiates, à court et à moyen termes et confie les activités à long terme aux partenaires compétents, et continuer de faire rapport au Conseil de sécurité sur les critères de définition des tâches devant être transférées à l'équipe de pays des Nations Unies et aux partenaires ;

ii) Appuyer un transfert progressif des responsabilités relatives à la sécurité des hauts responsables et des fonctions de garde statique des institutions nationales aux forces de sécurité centrafricaines, en coordination avec les autorités centrafricaines, et en tenant compte des risques sur le terrain ;

iii) Promouvoir et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur tout le territoire de la République centrafricaine, notamment en appuyant le déploiement d'agents de la police et de la gendarmerie nationales agréés et formés dans les zones prioritaires, notamment en faisant en sorte qu'ils partagent les mêmes locaux et en leur fournissant des conseils, un encadrement et un suivi, en coordination avec d'autres partenaires, dans le cadre du déploiement de l'administration territoriale et d'autres autorités chargées de l'état de droit, l'objectif étant de renforcer la présence de l'État dans ces zones prioritaires hors de Bangui ;

iv) Renforcer l'appui technique et l'aide à la planification fournis aux unités des forces armées centrafricaines formées ou certifiées par l'EUTM-RCA et à un nombre limité de membres agréés et formés des forces de sécurité intérieure, pour qu'ils participent à des opérations conjointes avec elle, notamment des activités de planification conjointe et de coopération tactique, conformément à son mandat et à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, sans que cela n'exacerbe les risques pour la stabilisation du pays, les civils, le processus politique, les soldats de la paix et son impartialité ; mener à bien ces tâches en réaffectant les ressources approuvées et examiner régulièrement l'appui technique et la planification eu égard aux objectifs intermédiaires énoncés dans la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 mai 2018 ([S/2018/463](#)) ;

v) Fournir un appui logistique limité au redéploiement progressif d'un nombre limité d'unités des forces armées centrafricaines formées ou certifiées par l'EUTM-RCA et d'un nombre restreint de membres agréés et formés des forces de sécurité intérieure, avec qui elle prend part à des opérations conjointes, notamment des activités de planification conjointe et de coopération tactique, à l'appui des tâches qui lui sont actuellement confiées, entre autres la protection des civils et l'appui aux autorités nationales en matière de rétablissement et de maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, conformément à son mandat et à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, sans que cela n'exacerbe les risques pour la stabilisation du pays, les civils, le processus politique, les soldats de la paix et son impartialité ; mener à bien ces tâches en réaffectant les ressources approuvées et examiner l'appui logistique limité dans

un an pour qu'il soit conforme aux objectifs intermédiaires énoncés dans la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 mai 2018 (S/2018/463) ;

b) Réforme du secteur de la sécurité

i) Fournir des conseils stratégiques et techniques aux autorités centrafricaines pour mettre en œuvre la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, en étroite coordination avec l'EUTM-RCA et d'autres partenaires internationaux, dont la France, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, l'objectif étant de veiller à la cohérence du processus de réforme, notamment par une répartition claire des responsabilités entre les forces armées centrafricaines, les forces de sécurité intérieure et d'autres corps en tenue, et par le contrôle démocratique à la fois des forces de défense et des forces de sécurité intérieure ;

ii) Continuer d'aider les autorités centrafricaines à élaborer une méthode pour la vérification préalable des éléments des forces de défense et de sécurité (forces armées centrafricaines, police et gendarmerie) qui prévoit notamment la vérification préalable du respect des droits de l'homme, en particulier afin de faire en sorte que les auteurs de violations du droit international et du droit interne aient à en répondre, qu'il s'agisse de membres des forces de sécurité ou d'éléments des groupes armés démobilisés, au moment d'envisager leur intégration dans les institutions du secteur de la sécurité ;

iii) Jouer un rôle de premier plan dans l'appui fourni aux autorités centrafricaines pour la mise en œuvre du plan national de développement et de renforcement des capacités des forces de sécurité intérieure, en particulier en ce qui concerne les structures de commandement et de contrôle et les mécanismes de supervision, et coordonner l'assistance internationale à cet égard ;

iv) Aider le Gouvernement centrafricain à mettre au point un système d'incitation pour la formation des forces de police et de gendarmerie et pour la sélection, le recrutement, la vérification préalable et la formation de policiers et de gendarmes, avec l'appui de donateurs et de l'équipe de pays des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité de recruter des femmes à tous les niveaux et dans le plein respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée par l'ONU ;

v) Coordonner la fourniture de l'assistance technique et les activités de formation entre les partenaires internationaux présents en République centrafricaine, en particulier avec l'EUTM RCA, afin d'assurer une répartition claire des tâches dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, dans l'intérêt des forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure centrafricaines ;

c) Désarmement, démobilisation, réintégration (DDR) et rapatriement (DDRR)

i) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et à mettre en œuvre un programme inclusif et progressif pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) des membres des groupes armés et, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement (DDRR), conformément aux principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme, signé lors du Forum de Bangui, le 10 mai 2015, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés et à la nécessité d'éviter de nouveaux enrôlements, notamment par la mise en œuvre du projet pilote et d'autres projets

de DDRR, y compris des programmes axés sur l'égalité des sexes, avec pour objectif le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi que, en coordination avec l'EUTM-RCA, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires compétents, l'intégration dans les forces de sécurité des éléments des groupes armés dont les antécédents ont été vérifiés et remplissant les conditions requises, pour encourager les groupes armés à continuer de participer au processus politique et en préparation du programme national de DDR ;

ii) Aider les autorités centrafricaines et les organisations de la société civile concernées à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de réduction de la violence communautaire, y compris des programmes axés sur l'égalité des sexes, à l'intention des membres des groupes armés, dont ceux qui ne sont pas admis à participer au programme national de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, en coopération avec les partenaires de développement et en collaboration avec les communautés d'accueil conformément aux priorités énoncées dans le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix ;

iii) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour l'élaboration et l'exécution d'un plan national visant à intégrer dans les forces de défense et de sécurité les membres démobilisés des groupes armés qui remplissent les conditions requises, dans le droit fil du programme plus général de réforme du secteur de la sécurité et compte tenu de la nécessité de mettre en place des forces nationales de sécurité et de défense professionnelles, représentatives des différentes ethnies et équilibrées sur le plan géographique ;

d) Promotion et protection des droits de la personne

i) Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de la personne commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine et atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives ;

ii) Suivre la situation en ce qui concerne les violations et sévices commis contre des enfants et des femmes, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé, veiller à les signaler et concourir aux enquêtes y relatives, en collaboration avec l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ;

iii) Aider les autorités centrafricaines à protéger et promouvoir les droits de la personne et à prévenir les violations et les atteintes, et à renforcer les capacités des organisations de la société civile ;

e) Action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit

i) Concourir à renforcer l'indépendance et les capacités du système judiciaire du pays, et à renforcer l'efficacité de ce système ainsi que l'efficacité et la responsabilité de l'appareil pénitentiaire ;

ii) Concourir à renforcer les capacités de l'institution nationale de défense des droits de la personne, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de la personne, selon qu'il conviendra ;

Mesures temporaires d'urgence :

iii) Adopter d'urgence et activement, sur demande formelle des autorités centrafricaines et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux paragraphes 39 et 40 e), pour procéder à des arrestations et des mises en détention en vue de maintenir l'état de droit et l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité ;

iv) Accorder une attention particulière, dans le cadre de l'application des mesures temporaires d'urgence dans les conditions susmentionnées, aux personnes qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique, la stabilisation et la réconciliation, ou qui alimentent les violences ;

Cour pénale spéciale :

v) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour ce qui est d'identifier les responsables de crimes constituant des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, afin que ces personnes puissent être traduites en justice, et d'aider à prévenir ces violations et atteintes ;

vi) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour les questions relatives à l'état de droit, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de la personne ;

vii) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines, en association avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer la mise en place de la Cour pénale spéciale, conformément aux lois et à la juridiction de la République centrafricaine et dans le respect des obligations de celle-ci en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, afin de contribuer à l'extension de l'autorité de l'État ;

viii) Apporter, en association avec d'autres partenaires internationaux, une assistance technique aux autorités centrafricaines et renforcer leurs capacités en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle et scientifique, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel, de la gestion de la Cour, de la stratégie en matière de poursuites et de la constitution des dossiers, et de l'établissement d'un système d'assistance juridique, le cas échéant, ainsi que renforcer la sécurité des magistrats, notamment dans les locaux et durant les activités de la Cour, et prendre des mesures visant à assurer la protection des victimes et des témoins, dans le respect des obligations internationales de la République centrafricaine en matière de droits de la personne, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

ix) Faciliter la coordination et la mobilisation de l'appui bilatéral et multilatéral en faveur de la mise en place et du bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale ;

État de droit :

x) Appuyer et coordonner, avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies, l'assistance internationale fournie pour renforcer les capacités et l'efficacité du système de justice pénale, ainsi que l'efficacité et la responsabilité de la police et du système pénitentiaire ;

xi) Concourir, sans préjudice de la responsabilité première des autorités centrafricaines, au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment en arrêtant et en remettant aux autorités centrafricaines, conformément au droit international, les personnes responsables dans le pays de crimes constituant de graves violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits et de graves violations du droit international humanitaire, y compris des actes de violence sexuelle en temps de conflit, afin qu'elles puissent être traduites en justice, et en coopérant avec les États de la région et avec la Cour pénale internationale dans les cas de crimes relevant de sa compétence, à la suite de la décision prise par la Procureure de la Cour pénale internationale, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête, comme suite à une demande des autorités nationales, sur les allégations de crimes commis depuis 2012 ;

41. *Autorise en outre* la MINUSCA à mener les tâches supplémentaires ci-après :

a) Coordonner l'assistance internationale, comme il convient ;

b) Assister le Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat ;

c) Suivre l'application des mesures reconduites et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution [2399 \(2018\)](#), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution [2127 \(2013\)](#), notamment en inspectant, si elle le juge nécessaire et le cas échéant sans préavis, tous armements et matériels connexes, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles ;

d) Aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, conformément au paragraphe 32 g) de la résolution [2399 \(2018\)](#) ;

e) Veiller, avec tous les organismes compétents des Nations Unies, à la sécurité du Groupe d'experts, et lui accorder un accès sans entrave, en particulier aux personnes, aux documents et aux sites relevant du contrôle de la Mission et des organismes concernés, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat ;

f) Aider les autorités centrafricaines, selon que de besoin et en prenant en considération les avantages comparatifs des autres partenaires pertinents, à achever l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de trafiquants qui continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, en tenant compte, s'il y a lieu, des rapports du Groupe d'experts et des décisions issues du Processus de Kimberley, le but étant d'étendre l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et ses ressources ;

g) Fournir aux autorités étatiques compétentes des moyens de transport pour la conduite des inspections et des visites de contrôle dans les principaux sites et zones d'extraction s'il y a lieu et au cas par cas et, lorsque la situation le permet, afin de promouvoir et de soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur tout le territoire ;

Efficacité de la MINUSCA

42. *Prie* le Secrétaire général de déployer et d'affecter le personnel et les compétences disponibles au sein de la MINUSCA de façon à ce que les priorités définies aux paragraphes 39 à 41 de la présente résolution soient prises en compte, et d'adapter constamment ce déploiement en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat ;

43. *Encourage* la MINUSCA à établir des cibles chiffrables qui permettront d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif stratégique défini au paragraphe 36 de la présente résolution ;

44. *Rappelle* qu'il importe que les actuels et futurs pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fournissent des contingents ou du personnel de police ayant les capacités, l'équipement et la formation préalable au déploiement nécessaires pour aider la MINUSCA à bien fonctionner et prie le Secrétaire général d'accélérer le recrutement de personnel qualifié justifiant des compétences, de l'instruction, de l'expérience et des connaissances linguistiques requises pour s'acquitter de manière adéquate et effective des tâches décrites aux paragraphes 39 à 41 de la présente résolution ;

45. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour que la MINUSCA puisse atteindre sa pleine capacité opérationnelle et soit apte à s'acquitter de son mandat sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, en s'attachant principalement aux domaines prioritaires, notamment en utilisant de nouvelles unités rapidement déployables, en mettant en place un mécanisme complet de gestion de la performance pour les responsables de contingents, en ajustant le nombre de bases et de camps et en renforçant ses effectifs, ses moyens de transport et ses capacités pour ce qui est d'obtenir rapidement des informations fiables et concrètes sur les menaces qui pèsent sur les civils et des outils analytiques permettant d'exploiter ces informations, tout en continuant d'améliorer la performance de la Mission, et *rappelle* à cet égard sa résolution 2436 (2018) ;

46. *Prend note avec satisfaction* de la détermination dont font preuve les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans l'exécution du mandat de la Mission dans des conditions difficiles et, à cet égard, souligne que les restrictions nationales non déclarées, le défaut de commandement et de contrôle efficaces, le refus d'obéir aux ordres, la défaillance des réactions aux attaques perpétrées contre des civils et l'insuffisance des équipements risquent de compromettre l'exécution efficace du mandat dont chacun partage la responsabilité et ne devraient pas être tolérés par le Secrétaire général ;

47. *Note* les progrès accomplis par tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour ce qui est de respecter les normes de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de mener à bien immédiatement l'achat et le déploiement de tout le matériel appartenant aux contingents requis, afin de se conformer aux normes des Nations Unies applicables aux contingents et aux unités de police ;

48. *Prend note* de l'enquête indépendante conduite par le général de brigade Amoussou pour améliorer les mesures prises par la Mission pour protéger les civils

et encourage celle-ci à poursuivre l'application des recommandations qui y sont formulées ;

49. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer une politique de tolérance zéro en cas de faute grave, d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel, de fraude, de corruption, de trafic de ressources naturelles ou d'espèces sauvages, notamment en utilisant pleinement les pouvoirs actuels de son Représentant spécial pour faire en sorte que le personnel de la Mission réponde de ses actes et en mettant en place un dispositif efficace d'appui à la Mission ;

50. *Rappelle* la déclaration de sa présidence [S/PRST/2015/22](#) et sa résolution [2272 \(2016\)](#) et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la MINUSCA respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de veiller à ce que les antécédents de tous les membres du personnel de la Mission soient vérifiés afin de s'assurer qu'ils n'ont eu aucun comportement sexuel répréhensible pendant qu'ils étaient au service de l'Organisation et de le tenir informé des progrès réalisés par la Mission à cet égard dans les rapports qu'il lui fait, notamment en lui rendant compte de la date à laquelle ont débuté les examens prescrits dans la résolution 2272, des délais convenus et de leur résultat, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement ;

51. *Demande* au Secrétariat de continuer d'étudier, selon que de besoin, la possibilité de recourir à des équipes de police spécialisées et au matériel spécialisé nécessaire pour renforcer et développer les capacités des forces de police et de gendarmerie et leur fournir un appui opérationnel ;

52. *Demande* à la MINUSCA de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type ;

53. *Souligne* que, dans l'exécution de leurs mandats, la MINUSCA et la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine doivent respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard ;

Questions d'ordre environnemental et ressources naturelles

54. *Prie* la MINUSCA d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et règles et règlements applicables de l'Organisation ;

55. *Demande* à la République centrafricaine, aux États voisins et aux autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional pour ce qui est d'enquêter sur les réseaux criminels et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et la contrebande des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de lutter contre ces réseaux et groupes ;

Protection de l'enfance

56. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants, et de les prévenir ;

Problématique femmes-hommes

57. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes et d'aider les autorités centrafricaines à garantir la participation, la contribution et la représentation pleines et effectives des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la justice transitionnelle, les travaux de la Cour pénale spéciale et de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, la réforme du secteur de la sécurité, les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement, les préparatifs des élections de 2020 et 2021, ainsi que dans le dialogue politique national, notamment en mettant à disposition des conseillers et conseillères pour la problématique femmes-hommes, et *prie en outre* la MINUSCA de lui présenter des rapports détaillés sur cette question, et *encourage* le Secrétariat de l'ONU, en collaboration avec les États Membres, à recruter plus de femmes dans les composantes militaire et civile de la Mission et dans sa composante de police, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

Gestion des armes et des munitions

58. *Prie* la MINUSCA de saisir, confisquer et détruire activement, selon qu'il conviendra, les armes et les munitions des groupes armés, y compris de toutes les milices et autres groupes armés non étatiques, qui refusent de déposer les armes ou qui ne l'ont pas encore fait, et quand ils représentent une menace imminente pour les civils ou la stabilité de l'État

59. *Prie également* la MINUSCA de saisir et de rassembler les armes et tout matériel connexe dont le transfert en République centrafricaine constitue une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2399 (2018), et d'enregistrer et de détruire ces armes et matériel connexe comme il convient;

60. *Prie en outre* la MINUSCA de fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour la mise en place opérationnelle de la commission nationale sur les armes légères et de petit calibre en vue de promouvoir le désarmement de la population civile et de lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre ;

61. *Prie* la MINUSCA de détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2399 (2018) ;

62. *Prie* les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux et les entités des Nations Unies compétentes, agissant en coordination avec la MINUSCA, y compris le Service de la lutte antimines de l'ONU, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion,

l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et, le cas échéant, de rapatriement ;

63. *Engage* les autorités centrafricaines à appliquer la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, signée à Kinshasa le 30 avril 2010 ;

Liberté de mouvement de la MINUSCA

64. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à coopérer pleinement avec la MINUSCA dans le cadre de son déploiement et de ses activités, notamment en assurant sa sûreté, sa sécurité et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour lui permettre de s'acquitter de l'intégralité de son mandat dans un environnement complexe, notamment en contribuant à faire en sorte que les autorités centrafricaines respectent et appliquent pleinement et effectivement l'accord avec le pays hôte (accord sur le statut des forces) ;

65. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, des fournitures et autres biens, y compris des véhicules et des pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA ;

Accès humanitaire

66. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'intégralité de l'aide humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international ;

67. *Enjoint également* à toutes les parties de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales ;

Appel humanitaire

68. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de répondre rapidement à l'appel humanitaire révisé en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris sont pleinement honorés dans les délais prescrits ;

Appui à la MINUSCA

69. *Autorise* les forces armées françaises, dans le cadre de l'accord bilatéral existant avec la République centrafricaine et dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, à la demande du Secrétaire général, à utiliser tous les moyens pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA qui se trouveraient gravement menacés, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, et prie la France de veiller à le tenir informé de l'exécution de ce mandat et de coordonner

ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 71 de la présente résolution ;

Examens et présentation de rapports

70. *Prie* le Secrétaire général d'examiner de façon régulière les conditions requises pour la transition, la réduction et le retrait de l'opération des Nations Unies, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'ensemble des efforts déployés à l'appui des objectifs à long terme de paix et de stabilité, et attend avec intérêt de recevoir des informations à ce sujet dans le cadre des rapports qu'il lui présente régulièrement ;

71. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la MINUSCA, de lui rendre compte, le 15 février 2019, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la MINUSCA, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation en matière de sécurité, les questions politiques prioritaires définies plus haut relatives au processus politique et les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de la personne et du droit international humanitaire, et sur la promotion, la protection et les violations de ces droits, le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution de la force et de la police et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer les prestations de la MINUSCA, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 42 et 44 à 51 ;

72. *Décide* de rester activement saisi de la question.
